Nations Unies CRPD/C/EU/CO/2-3

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
17 avril 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport de l'Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques[1] à ses 770e et 772e séances[2], les 11 et 12 mars 2025. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 780e séance, le 18 mars 2025.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques, qui a été soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, en réponse à la liste de points établie au préalable[3].

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'Union européenne, conduite par la Commissaire à l'égalité ainsi qu'à l'état de préparation et à la gestion des crises de la Commission européenne, Hadja Lahbib. Il se félicite également de la participation de représentants du Parlement européen, du Médiateur européen et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui font partie des entités qui sont membres du mécanisme de suivi indépendant établi en application de l'article 33 (par. 2) de la Convention.

II. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et stratégiques que l'Union européenne a prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées et appliquer la Convention depuis la publication, en 2015, de ses précédentes observations finales et recommandations, notamment[4] :

a) L'adoption, en 2024, de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'entrée en vigueur, en 2024, de la directive révisée concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ;

b) L'adoption, en 2024, des deux directives relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement ;

c) L'adoption par le Parlement européen, le 4 octobre 2023, de la résolution 2023/2728(RSP) sur l'harmonisation des droits des personnes autistes ;

* Adoptées par le Comité à sa trente-deuxième session (3-21 mars 2025).
[1] CRPD/C/EU/2-3.
[2] Voir CRPD/C/SR.770 et CRPD/C/SR.772.
[3] CRPD/C/EU/QPR/2-3.
[4] CRPD/C/EU/CO/1.

Merci de recycler

d) L'adoption du règlement portant établissement du programme « Horizon Europe » pour la période 2021-2027 ;

e) L'adoption, en avril 2019, de l'acte législatif européen sur l'accessibilité ;

f) L'adoption, en avril 2016, de la directive sur l'accessibilité du Web ;

g) L'adoption, en mars 2021, de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 ;

h) L'adoption du nouveau plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III), qui vise à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans l'ensemble de l'action extérieure de l'Union européenne entre 2021 et 2025 ;

i) L'adoption, en 2021, de la nouvelle stratégie sur les droits de l'enfant ;

j) La publication, en 2021, de la communication sur l'action humanitaire de l'Union européenne et la publication, en 2019, du guide opérationnel sur l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les opérations d'aide financées par l'Union européenne.

5. Le Comité constate avec satisfaction qu'en 2023 l'Union européenne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations générales (art. 1er à 4)

6. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'application de la Convention est entravée par la jurisprudence selon laquelle la validité du droit dérivé de l'Union européenne ne peut être directement appréciée au regard de la Convention, et les droits garantis par la Convention n'ont pas d'effet direct dans le droit de l'Union européenne ;

b) En dépit du dialogue constructif avec la délégation de l'Union européenne, il subsiste une incertitude quant à la question de savoir si l'Union européenne considère que les interprétations que le Comité fait de la Convention, y compris celles qu'il défend dans ses observations générales, font autorité ;

c) L'Union européenne n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

7. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'améliorer l'application de la Convention en veillant à ce que cette dernière soit d'application directe dans le droit de l'Union européenne et à ce que la validité du droit dérivé de l'Union européenne puisse être directement appréciée au regard de la Convention ;

b) D'indiquer clairement si elle considère que les interprétations qu'il fait de la Convention, y compris celles qu'il défend dans ses observations générales, font autorité ;

c) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

8. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La législation, les politiques et les pratiques n'ont pas été systématiquement revues à la lumière de la Convention, comme il l'avait recommandé dans ses précédentes observations finales, et des projets d'actes législatifs, comme le projet de règlement régissant la protection des adultes dans les affaires transfrontières, ne sont pas conformes aux droits garantis par la Convention ;

b) Bien qu'en 2017 l'Union européenne ait dressé un inventaire actualisé des actes pertinents pour l'application de la Convention, elle n'a pas officiellement mis à jour la déclaration de compétence exigée par l'article 44 (par. 2) de la Convention et la liste d'instruments en annexe, comme il le lui avait recommandé dans ses précédentes observations finales.

9. **Le Comité rappelle ses précédentes recommandations[5] et recommande à l'Union européenne :**

a) De procéder à un examen complet de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques pour garantir leur compatibilité avec la Convention et de créer des mécanismes pour garantir que les nouveaux actes législatifs et les nouvelles politiques et pratiques sont conformes à la Convention, notamment en révisant les lignes directrices concernant l'analyse d'impact ;

b) De mettre à jour la déclaration de compétence exigée par l'article 44 (par. 2) et la liste d'instruments en annexe et d'y faire figurer les instruments qui, sans nécessairement porter sur les personnes handicapées, peuvent néanmoins toucher à leurs droits ;

c) D'entreprendre des activités de coopération technique avec lui conformément à l'article 37 de la Convention et avec le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Europe, pour faciliter les mesures visant à honorer les obligations générales imposées par la Convention.

10. Le Comité constate avec inquiétude que le modèle médical du handicap persiste et que les évaluations du handicap ne sont pas harmonisées entre les États membres.

11. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De veiller à ce qu'elle-même et ses États membres suivent le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et harmonisent les évaluations du handicap dans tous les domaines de compétence de l'Union européenne, y compris en ce qui concerne la reconnaissance du statut de personne handicapée ;

b) D'aider les États membres afin de garantir que les personnes handicapées sont étroitement consultées sur la conception des évaluations du handicap et activement associées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à ce processus et que les personnes concernées n'ont pas à se soumettre à de multiples évaluations, qui feraient peser sur elles une charge excessive ;

c) De garantir, en coopération avec ses États membres, la transférabilité des droits des personnes handicapées en matière de sécurité sociale entre les États membres, notamment en faisant progresser la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée au moyen de la carte européenne du handicap.

12. Le Comité constate avec préoccupation que les dispositions et mesures prévues par la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 ont pris fin en 2024, qu'aucune mesure concrète n'a encore été adoptée pour le reste de la période et que les mesures visant à améliorer la situation des personnes autistes, des personnes ayant une paralysie cérébrale et des personnes atteintes de démence sont limitées.

13. **Le Comité recommande à l'Union européenne de s'employer à adopter de nouvelles activités et mesures, assorties de délais, aux fins de la mise en œuvre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées pour la période 2025-2030, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de veiller à ce que ces nouvelles actions et mesures, assorties de délais, bénéficient à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant une paralysie cérébrale, les personnes autistes et les personnes atteintes de démence.**

[5] Ibid., par. 9 et 17.

14. Le Comité constate avec inquiétude qu'il n'y a pas de mécanisme efficace garantissant que les États membres de l'Union européenne utilisent les fonds européens d'une manière qui respecte pleinement les principes et les droits énoncés dans la Convention, et que les personnes handicapées ne sont pas étroitement consultées concernant la détermination des conditions d'octroi de ces fonds et la surveillance de l'utilisation des fonds ni activement associées à ces processus, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

15. **Le Comité recommande à l'Union européenne d'exiger de ses États membres qu'ils allouent les fonds européens dans le plein respect de la Convention et de créer des mécanismes de suivi, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.**

16. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Dans l'Union européenne, divers outils concernant la participation des organisations de personnes handicapées ne sont pas représentatifs des personnes handicapées ou ne leur sont pas accessibles et ne sont pas inscrits dans la législation, les personnes handicapées ne sont pas informées de toutes les consultations menées qui pourraient les concerner ou avoir une incidence sur leurs droits, et les points de vue des organisations qui représentent les personnes handicapées ne sont pas bien pris en compte ;

b) Les enfants handicapés ne sont pas étroitement associés à l'application de la Convention et ne peuvent pas y participer activement par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

c) Le Conseil de l'Union européenne ne dispose pas de mécanismes propres à favoriser une consultation étroite des personnes handicapées et leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

d) Des propositions et orientations formulées récemment au sujet du financement des activités relatives à l'élaboration, à l'application, au respect et au suivi de la législation et des politiques de l'Union européenne pourraient s'appliquer aux organisations de personnes handicapées, restreindre leur capacité à défendre leurs intérêts et empêcher qu'elles soient véritablement consultées sur le suivi indépendant de la Convention et y participent utilement.

17. **Le Comité recommande à l'Union européenne de créer de nouveaux mécanismes de consultation propres à garantir une consultation étroite et une participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de renforcer les mécanismes existants dans tous les domaines de la législation, des politiques et des programmes de l'Union européenne, y compris dans l'action extérieure et au sein du Conseil de l'Union européenne, notamment en les inscrivant dans la législation, en les rendant largement représentatifs des personnes handicapées vivant dans l'Union européenne, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées et à ce que tous les participants soient pleinement informés des consultations, de leur calendrier, de leurs modalités et de leur issue, en veillant à ce que les points de vue des personnes handicapées soient effectivement entendus et à ce qu'il leur soit accordé l'importance qu'ils méritent, et en apportant aux organisations de personnes handicapées un soutien financier suffisant qui leur permette de protéger leur indépendance et de participer utilement.**

B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

18. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La Commission européenne a annoncé renoncer à poursuivre les travaux sur une proposition de directive du Conseil relative à la concrétisation du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de handicap, de religion ou de convictions, d'âge ou d'orientation sexuelle (directive sur l'égalité de traitement) ;

b) La législation visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées se cantonne aux domaines de l'emploi et de la formation professionnelle ;

c) La reconnaissance expresse de la discrimination multiple et croisée fondée sur le handicap et d'autres motifs est très limitée.

19. **Rappelant sa précédente recommandation[6] et son observation générale nº 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De redoubler d'efforts pour mobiliser le soutien politique nécessaire à l'adoption de la directive sur l'égalité de traitement ;

b) De veiller à ce que la protection juridique contre toute discrimination, comme le refus d'aménagements raisonnables, s'applique dans tous les domaines de compétence de l'Union européenne et à toutes les modalités de l'action de l'Union européenne ;

c) D'améliorer expressément la protection juridique dont les personnes handicapées bénéficient contre les formes multiples et croisées de discrimination dans tous les domaines de la vie, y compris la discrimination fondée simultanément sur le handicap et l'âge, le genre, le sexe, l'appartenance à la communauté LGBTIQ+, la religion ou les convictions, l'appartenance ethnique, la situation au regard de la législation relative à l'immigration, l'origine nationale ou la situation économique.

Femmes handicapées (art. 6)

20. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La législation et les politiques de l'Union européenne en matière d'égalité femmes-hommes et de handicap ne protègent pas suffisamment les droits des femmes handicapées et, en particulier, la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 et la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 ne mettent pas suffisamment l'accent sur les droits des femmes handicapées ;

b) Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) au niveau des États membres et dans l'action extérieure de l'Union européenne, la discrimination multiple et croisée n'est pas systématiquement prise en considération ;

c) Il n'est pas systématiquement tenu compte des points de vue des femmes et des filles dans l'élaboration des politiques, même lorsqu'elles sont consultées ;

d) Il n'y a guère de données ventilées sur la présence des femmes handicapées aux postes de décision dans les sphères politiques, économiques et sociales, et la collecte de données sur l'inclusion et l'intersectionnalité dans l'action extérieure de l'Union européenne est insuffisante.

21. **Rappelant son observation générale nº 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'intégrer la question du handicap et la question du genre dans l'ensemble des actes législatifs et des cadres et programmes stratégiques et d'élargir le champ d'application de la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 de manière qu'elle tienne compte des droits des femmes handicapées au travail et à l'emploi et des droits des femmes et des filles handicapées à la participation politique, à un niveau de vie suffisant, à la santé et à l'éducation ;

b) De renforcer la coopération entre l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et les programmes nationaux des États membres pour la promotion des femmes et des filles, afin de lutter efficacement contre la discrimination multiple et croisée dont les femmes et les filles handicapées sont victimes, et de veiller à ce que toute coopération internationale tienne compte du handicap et du genre et

[6] Ibid., par. 19.

protège les femmes et les filles handicapées qui vivent en institution, appartiennent à des minorités ethniques ou sont en situation de migration ;

c) De faire en sorte que les femmes et les filles handicapées soient consultées étroitement au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et politiques de l'Union européenne et y participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

d) D'améliorer la collecte de données ventilées sur la participation des femmes et des filles handicapées dans les sphères politique, économique et sociale et sur l'inclusion et l'intersectionnalité dans l'action extérieure que l'Union européenne mène dans les pays partenaires, et de consulter étroitement les organisations qui représentent ces personnes, dans l'Union européenne et dans les pays partenaires, sur l'élaboration de systèmes de collecte de données qui reflètent la diversité des vécus et de les y associer activement.

Enfants handicapés (art. 7)

22. Le Comité est préoccupé par :

a) L'institutionnalisation des enfants handicapés dans les États membres de l'Union européenne et la violence et l'exclusion dont ils sont victimes, et le fait que les droits des enfants handicapés ne sont pas suffisamment pris en compte dans la législation de l'Union européenne et dans la législation des États membres destinée à transposer le droit de l'Union européenne ;

b) Le manque de données ventilées sur la situation des enfants handicapés, notamment les enfants ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, les enfants autistes, les enfants handicapés placés en institution et les enfants handicapés en situation de migration.

23. **Rappelant la déclaration qu'il a publiée conjointement avec le Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De systématiquement tenir compte des droits des enfants handicapés dans l'ensemble des actes législatifs, des politiques et des projets relatifs aux droits de l'enfant et d'intégrer des mesures efficaces de lutte contre le placement en institution dans le cadre de l'action qu'elle mène à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières et dans l'application de la stratégie sur les droits de l'enfant, de la garantie européenne pour l'enfance destinée à protéger les enfants vulnérables et de la recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que la Commission a formulée en 2024 ;

b) D'améliorer la collecte de données ventilées sur les enfants handicapés, notamment ceux ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, ceux vivant en institution et ceux en situation de migration, afin d'orienter les mesures législatives, stratégiques et financières visant à lutter contre la discrimination multiple et croisée dont les enfants handicapés sont victimes.

Sensibilisation (art. 8)

24. Le Comité constate avec préoccupation :

a) L'absence de protection juridique contre les discours et les crimes de haine visant les personnes handicapées ;

b) La stigmatisation, les attitudes capacitistes, les stéréotypes et les préjugés qui nuisent aux personnes handicapées, y compris aux personnes autistes ;

c) Les comportements eugéniques discriminatoires à l'égard des personnes handicapées lors du diagnostic prénatal visant à détecter toute déficience, qui portent en particulier atteinte aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et aux personnes autistes.

25. **Le Comité recommande à l'Union européenne de prendre les mesures suivantes, en étroite consultation avec les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) Continuer de s'employer à lutter contre les discours de haine visant les personnes handicapées, notamment les personnes handicapées appartenant à des groupes marginalisés et les personnes handicapées migrantes, ainsi qu'à étendre la répression des crimes de haine aux crimes de haine fondés sur le handicap et à veiller à la bonne application de ces dispositions ;

b) Adopter une stratégie de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, y compris des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et des personnes autistes, qui mette en avant la dignité des personnes handicapées et leur contribution à la société et y consacrer des ressources suffisantes, et consulter étroitement et faire activement participer les organisations de personnes handicapées, y compris les organisations de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les organisations de personnes autistes ;

c) Œuvrer sans relâche contre la stigmatisation, le capacitisme et la discrimination lors du diagnostic prénatal visant à détecter toute déficience ainsi que fournir aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés le soutien dont ils ont besoin pour élever leurs enfants au sein de la société.

Accessibilité (art. 9)

26. Le Comité est préoccupé par :

a) La portée limitée de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, qui prévoit que les États membres ont le loisir, et non l'obligation, de rendre le cadre bâti accessible, ne couvre pas des produits essentiels comme les appareils ménagers et ne traite pas suffisamment de l'accessibilité de l'information ;

b) Les retards accusés par les États membres dans la transposition de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, y compris les dérogations temporaires en raison desquelles, dans certains pays, le numéro d'urgence qu'est le 112 restera inaccessible jusqu'en 2027 et certains terminaux en libre-service ne seront pas accessibles avant 2045 ;

c) Le fait que le règlement (UE) 2024/1670 relatif au développement du réseau transeuropéen de transport n'énonce pas clairement les modalités de son application, ne fait pas référence à l'acte législatif européen sur l'accessibilité et n'impose pas que des experts soient consultés ni que la question de l'accessibilité soit prise en considération dans le suivi ;

d) Le fait que la directive sur l'accessibilité du Web n'est guère respectée par les États membres, qu'elle exclut les extranets et les intranets de son champ d'application et qu'elle prévoit que les sites Web et les applications mobiles des établissements scolaires, des écoles maternelles et des crèches peuvent être exclus de son champ d'application ;

e) Le manque d'exigences en matière d'accessibilité dans la législation sur le numérique, par exemple dans le règlement sur les services numériques, dans lequel l'accessibilité est considérée comme une bonne pratique non contraignante, ou dans les objectifs généraux du programme d'action pour la décennie numérique, qui ne tient pas suffisamment compte de l'accessibilité.

27. **Rappelant son observation générale nº 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité recommande à l'Union européenne de prendre les mesures suivantes, dans les limites de sa compétence, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) Adopter un acte législatif pour garantir l'accessibilité du cadre bâti, des produits et de l'information ;

b) Accélérer l'application des normes d'accessibilité dans les États membres ;

c) Modifier le règlement (UE) 2024/1670 relatif au développement du réseau transeuropéen de transport afin d'y prévoir des mesures d'application, et tenir compte de l'accessibilité dans le suivi ;

d) Veiller à ce que tous les États membres se conforment à la directive sur l'accessibilité du Web, étendre son champ d'application aux intranets et aux extranets et supprimer l'article premier (par. 5) ;

e) Intégrer les exigences en matière d'accessibilité dans toute la législation sur le numérique ;

f) Former le personnel à l'accessibilité et aux méthodes visant l'inclusion des personnes handicapées et adopter des politiques transparentes en matière d'accessibilité physique et numérique, assorties de plans d'action, afin que tous les bâtiments, services, appareils et plateformes numériques soient accessibles.

Droit à la vie (art. 10)

28. Le Comité est préoccupé par :

a) Les décès de personnes handicapées survenus dans des institutions bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne, notamment pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et l'insuffisance des mesures de prévention et des mécanismes de réparation ;

b) Les protocoles médicaux discriminatoires et le taux de mortalité plus élevé des personnes handicapées dans les institutions, en particulier pendant la pandémie de COVID-19 et dans les situations de conflit, y compris dans les pays voisins auxquels l'Union européenne fournit une aide humanitaire.

29. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'adopter, dans les limites de sa compétence, des initiatives et des mesures concrètes au cours de la seconde moitié de la période de mise en œuvre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 pour prévenir les décès de personnes handicapées dans les institutions, notamment :

i) En élaborant, à l'intention des États membres, des normes concernant la prévention des décès dans les institutions qui reçoivent des fonds européens et les enquêtes à cet égard, en consacrant des fonds au renforcement des capacités des États membres dans ce domaine et en alignant d'autres stratégies relatives à la santé et aux soins de longue durée sur cet objectif ;

ii) En exigeant des États membres qu'ils mènent des enquêtes rigoureuses sur les violences subies par les personnes handicapées et les décès de personnes handicapées dans les institutions qui reçoivent des fonds européens et en confiant à Eurostat la responsabilité de recueillir des données sur les cas de décès de personnes handicapées survenus dans des institutions ;

iii) En appliquant les dispositions relatives au principe de responsabilité, notamment en suspendant le financement des institutions dans lesquelles des décès auraient pu être évités et en recouvrant les fonds qui leur avaient été alloués ;

b) D'élaborer des directives et des normes médicales non discriminatoires visant à garantir l'égalité d'accès aux traitements vitaux, en particulier dans les situations d'urgence sanitaire, et d'uniformiser les politiques et normes de l'Union européenne au sein des États membres.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

30. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) De l'absence d'obligations et de mécanismes de suivi en ce qui concerne l'inclusion du handicap dans l'action humanitaire, la protection civile, la réduction des risques de catastrophe et l'action climatique, notamment dans les politiques et stratégies de

l'Union européenne telles que la stratégie pour l'adaptation au changement climatique, adoptée en 2021, et le pacte vert pour l'Europe ;

b) Du fait que peu de choses sont faites pour que les organisations de personnes handicapées soient étroitement consultées sur l'application des politiques relatives à l'action humanitaire, à la protection civile, à la réduction des risques de catastrophe et à l'action climatique et y soient activement associées.

31. **Rappelant ses précédentes recommandations[7], le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), les Directives du Comité permanent interorganisations sur l'intégration des personnes handicapées dans l'action humanitaire et ses propres Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence[8], le Comité recommande à l'Union européenne de s'employer, en consultant étroitement les personnes handicapées et en s'assurant de leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) À faire en sorte que les cadres législatifs, stratégiques et opérationnels de l'Union européenne en matière d'action humanitaire, de réduction des risques de catastrophe, de protection civile et d'action climatique protègent la sûreté et la sécurité des personnes handicapées, améliorent les mécanismes de communication de l'information, de renforcement des capacités et de suivi et intègrent des indicateurs sur l'inclusion du handicap et les principes et droits garantis par la Convention ;

b) À promouvoir des mesures tenant compte du handicap afin de prévenir les décès évitables dans les situations d'urgence, à consulter étroitement les personnes handicapées et à les associer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux décisions et au suivi de l'action menée pour faire face aux urgences humanitaires, aux pandémies et autres catastrophes, ainsi qu'aux négociations mondiales, régionales et nationales sur les changements climatiques, et à favoriser la reconnaissance officielle des organisations de personnes handicapées en tant que collectif œuvrant dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

32. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'Union européenne n'œuvre pas assez dans les domaines relevant de sa compétence pour faire supprimer les régimes de tutelle et les restrictions de la capacité juridique des personnes handicapées dans les États membres et pour aider les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique ;

b) L'Union européenne envisage sérieusement d'autoriser ses États membres à ratifier la Convention sur la protection internationale des adultes, ce qui permettrait, entre autres, que des régimes de prise de décision substitutive soient reconnus d'un pays à l'autre ;

c) Dans l'Union européenne, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles lorsqu'elles cherchent à contrôler leurs biens et leurs finances et à avoir accès dans les mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier, notamment dans les contextes transfrontaliers.

33. **Rappelant son observation générale nº 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, le Comité recommande à l'Union européenne de prendre les mesures suivantes, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) Demander aux États membres de remplacer les régimes de prise de décision substitutive par des régimes de prise de décision accompagnée qui respectent la volonté et les préférences des personnes handicapées, et dispenser une formation sur

[7] Ibid., par. 33 et 35.
[8] CRPD/C/5.

la prise de décision accompagnée aux fonctionnaires, aux familles et aux prestataires de services ;

b) Cesser toute action visant à autoriser les États membres à adhérer à la Convention sur la protection internationale des adultes ou à rester parties à celle-ci et ne pas poursuivre les travaux sur la proposition de règlement COM/2023/280 et la proposition de décision du Conseil COM(2023) 281 final/2 ;

c) Concevoir une législation qui permette aux personnes handicapées de contrôler leurs biens et leurs finances, notamment d'avoir accès aux services bancaires, sans aucune discrimination.

Accès à la justice (art. 13)

34. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La privation de la capacité juridique porte atteinte au droit des personnes handicapées à un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité, ce qui nuit, en particulier, aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ;

b) Dans l'Union européenne, les plateformes en ligne et les outils numériques utilisés dans le secteur de la justice sont, pour la plupart, inaccessibles aux personnes handicapées.

35. **Rappelant les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, adoptés en 2020, et sa précédente recommandation[9], le Comité recommande à l'Union européenne de prendre les mesures suivantes, dans les limites de sa compétence :**

a) Réviser sa législation sur l'accès à la justice et garantir le droit des personnes handicapées à la capacité juridique dans toutes les procédures judiciaires, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées puissent participer directement à toutes les phases des procédures administratives et judiciaires, en fonction de leur volonté et de leurs préférences, et en établissant des voies de recours pour les personnes handicapées dont le droit d'accès à la justice a été violé ;

b) Adopter des critères et des procédures supplémentaires pour que les personnes handicapées bénéficient, dans toutes les procédures judiciaires, de mesures d'accompagnement et d'aménagements procéduraux, ce qui implique d'engager un dialogue avec les personnes handicapées concernées afin de cerner leurs besoins, de prendre des mesures positives pour lever les obstacles physiques et comportementaux et les obstacles à la communication ainsi que de dresser une liste non exhaustive des aménagements procéduraux disponibles, y compris la possibilité de recevoir des documents juridiques et des informations sur les procédures en langage facile à lire et à comprendre (FALC), en braille et dans d'autres moyens et modes de communication alternative et améliorée ;

c) Renforcer les capacités du secteur de la justice et de l'administration publique en ce qui concerne la Convention et le droit d'accès à la justice garanti par cette dernière, et diffuser les bonnes pratiques dans les États membres, telles que le recours à des intermédiaires ou des facilitateurs ;

d) Modifier la législation sur les procédures judiciaires pour garantir aux personnes handicapées tous les droits à un procès équitable, dont le droit à la présomption d'innocence, le droit d'assister au procès pénal et le droit de bénéficier des services d'un interprète, de l'assistance d'un avocat et de l'aide juridictionnelle, quelle que soit leur capacité juridique ;

e) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des personnes handicapées dans la transition numérique du secteur de la justice.

[9] CRPD/C/EU/CO/1, par. 39.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

36. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que l'Union européenne n'a pris aucune mesure dans les domaines relevant de sa compétence pour mettre un terme à la détention de personnes handicapées sans leur consentement dans les États membres, notamment dans les établissements psychiatriques fermés, et le fait que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, les personnes autistes, y compris les enfants, les personnes âgées handicapées et les migrants handicapés risquent davantage d'être privés de liberté ;

b) L'absence de surveillance efficace de la détention des personnes handicapées, notamment dans les établissements psychiatriques fermés, et le fait que ces personnes ne bénéficient pas des mesures d'accompagnement dont elles ont besoin.

37. **Rappelant ses Directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées**[10] **et ses Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, le Comité recommande à l'Union européenne de prendre, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures qui s'imposent pour :**

a) Abolir la pratique consistant à détenir des personnes handicapées, notamment les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, les personnes autistes, y compris les enfants, les personnes âgées handicapées et les migrants handicapés, sans leur consentement, en raison de leur handicap, inciter les États membres à mettre fin à toute détention fondée sur le handicap, qu'elle soit de jure ou de facto, et financer la recherche sur la mise en place de services de proximité ;

b) Surveiller efficacement la situation des personnes handicapées privées de liberté dans tous les lieux de détention.

38. Le Comité trouve qu'il est préoccupant que l'Union européenne hésite à conseiller à ses États membres de ne pas donner suite au projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine). Il rappelle que ce projet légitimerait le placement en institution et le traitement sans consentement des personnes handicapées et qu'il contribuerait à la fragmentation du droit international, en créant de profondes contradictions entre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le droit du Conseil de l'Europe.

39. **Rappelant que tous les États membres de l'Union européenne sont membres du Conseil de l'Europe et parties à la Convention et rappelant également ses Directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées, ses Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, les lettres ouvertes qu'il a publiées en 2021 et 2025 sur le projet de protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine ainsi que la déclaration dans laquelle, en 2018, il a demandé aux États Parties de s'opposer au projet de protocole additionnel, le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) Compte tenu du mémorandum d'accord qu'elle a conclu avec le Conseil de l'Europe le 11 mai 2007 et de sa qualité de partie à la Convention, d'exhorter les États membres à se retirer du projet de protocole additionnel ;

b) D'arrêter une position commune avec les États membres et le Conseil de l'Europe pour mettre en place un cadre non coercitif sur la santé mentale, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

[10] A/72/55, annexe.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

40. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Dans les États membres, des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et des enfants autistes sont soumis à des traitements forcés dans les institutions, parmi lesquels des mesures de contention physique et chimique, le placement à l'isolement, le recours à l'électroconvulsivothérapie et d'autres pratiques coercitives ;

b) L'Union européenne finance des recherches dans lesquelles, dans les faits, il n'est pas exigé que les participants handicapés reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour donner leur consentement personnel librement et en toute connaissance de cause ;

c) Il n'existe pas de mécanisme visant à empêcher que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne.

41. **Rappelant ses Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, le Comité recommande à l'Union européenne de s'efforcer, en consultant étroitement les personnes handicapées et en s'assurant de leur participation active par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) De mener des initiatives et des actions concrètes au cours de la seconde moitié de la période de mise en œuvre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 afin de mettre la politique et les normes de l'Union européenne en ce qui concerne la prise en charge psychiatrique des personnes handicapées en conformité avec la Convention et d'édicter une interdiction absolue de toute intervention psychiatrique forcée ;

b) De veiller à ce que les recherches financées par l'Union européenne auxquelles des personnes handicapées participent n'autorisent pas la prise de décision substitutive, d'exiger expressément que les personnes handicapées donnent leur consentement personnel librement et en toute connaissance de cause aux fins de la participation à ces recherches et d'adopter des lignes directrices sur le recueil du consentement dans ce contexte, y compris de celui des personnes sourdes et des personnes ayant un handicap intellectuel ;

c) D'instaurer des mécanismes pour prévenir le traitement forcé des personnes handicapées, qui peut être constitutif d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

42. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Les personnes handicapées, en particulier les femmes, les personnes âgées, les personnes LGBTIQ+ et les enfants handicapés ainsi que les personnes handicapées vivant en milieu fermé risquent davantage d'être victimes de violence et de maltraitance ;

b) La directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes n'interdit pas expressément le viol, la stérilisation forcée, le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence fondée sur le genre ;

c) Les personnes handicapées victimes de violence fondée sur le genre n'ont pas suffisamment accès à des services spécialisés et les femmes et les filles sourdes qui accèdent à ces services ou qui signalent des violences ne bénéficient pas de mécanismes de protection particuliers ;

d) Il n'y a pas de contrôle systématique des institutions.

43. **Rappelant sa déclaration du 24 novembre 2021 sur les mesures à prendre pour éliminer la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles handicapées, le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'interdire expressément le viol et la stérilisation forcée des personnes handicapées ainsi que le harcèlement sexuel et les autres formes de violence fondée sur le genre à l'égard des personnes handicapées ;

b) De veiller à ce que les personnes handicapées soient étroitement consultées et activement associées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'application et au suivi de la stratégie sur les droits de l'enfant, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ;

c) De lutter contre la violence et les mauvais traitements dont sont victimes les enfants et les adultes handicapés en milieu institutionnel, notamment dans les établissements psychiatriques, et de consacrer des fonds à la création d'un mécanisme de contrôle indépendant des institutions en question.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

44. Le Comité s'inquiète de ce que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, notamment les femmes et les enfants, risquent d'être soumises à des traitements nuisibles, invasifs et irréversibles, dont la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés.

45. **Le Comité recommande à l'Union européenne de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, ne soient pas soumises sans leur consentement à des traitements nuisibles, invasifs et irréversibles, tels que la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés, et à ce que tout traitement administré aux personnes handicapées repose sur le consentement personnel, libre et éclairé de l'intéressé.**

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

46. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement n'ouvrent pas droit aux prestations de sécurité ou de protection sociale essentielles en cas de réinstallation dans un autre pays pour une longue période et les États membres conservent une grande latitude dans la définition des critères de délivrance de ces cartes et du statut de personne handicapée ;

b) Les personnes handicapées, notamment les personnes autistes et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur accès aux procédures d'évaluation permettant d'obtenir la reconnaissance de leur handicap quand elles déménagent d'un État membre à un autre ;

c) Le Pacte sur la migration et l'asile ne traite pas suffisamment de la situation des personnes handicapées, et, dans le cadre des procédures de migration et d'asile, les personnes handicapées sont soumises à des évaluations purement médicales dont les méthodes de réalisation ne sont pas clairement définies ;

d) Les personnes handicapées en situation de migration sont peu protégées contre la détention, le refus d'accès au territoire et les renvois sommaires.

47. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation[11] et recommande à l'Union européenne :**

a) De faire en sorte que la carte européenne du handicap soit valable pour les réinstallations de longue durée et d'assurer la transférabilité des droits en matière

[11] CRPD/C/EU/CO/1, par. 49.

de sécurité ou de protection sociale, notamment en définissant les responsabilités partagées des États membres en matière de soutien aux citoyens handicapés de l'Union européenne qui s'installent dans un autre État pour une longue période ou de manière permanente, et en garantissant la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée ;

b) De veiller à ce que les procédures d'évaluation du handicap soient accessibles à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes autistes, et de mettre les procédures d'évaluation en conformité avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et le droit à la liberté de circulation ;

c) D'établir des orientations et des normes en ce qui concerne les aménagements procéduraux, les aménagements raisonnables et les procédures d'évaluation pour les personnes handicapées en situation de migration ;

d) De veiller à ce que l'application du Pacte sur la migration et l'asile respecte les droits des personnes handicapées et d'harmoniser les politiques et les normes des États membres afin d'éviter que des personnes handicapées en situation de migration soient détenues, fassent l'objet d'un renvoi sommaire ou se voient refuser l'accès au territoire d'un pays ;

e) De définir des modalités d'accueil des migrants handicapés qui ne reposent pas sur le placement en détention et de solliciter la coopération technique du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de prévenir la détention dans le contexte de la migration.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

48. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'interprétation que l'Union européenne fait de la Convention en ce qui concerne l'acceptabilité des petits foyers collectifs semble s'écarter de son interprétation, et les orientations données aux États membres ne prévoient pas de réparation en cas d'institutionnalisation ;

b) Des fonds de l'Union européenne ont été et continuent d'être utilisés pour construire et entretenir des institutions dans les États membres, notamment des petits foyers collectifs ;

c) Des personnes handicapées sont transférées d'une structure collective à une autre dans le cadre de la réalisation de projets menés selon le droit de l'Union européenne ou financés par des fonds de l'Union européenne ;

d) Les systèmes actuels permettant de suivre l'utilisation par les États membres des fonds de l'Union européenne ne garantissent pas véritablement le respect des obligations découlant de la Convention, et l'accès des organisations de personnes handicapées aux procédures de contrôle judiciaire est fortement limité ;

e) Les politiques et les investissements ne visent pas suffisamment à mettre en place des mesures d'accompagnement aux fins de l'inclusion dans la société.

49. **Rappelant son observation générale nº 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, ses Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées concernant la transformation des services aux personnes handicapées**[12]**, le Comité recommande à l'Union européenne de prendre les mesures suivantes, en étroite concertation avec les personnes handicapées et avec leur participation active :**

a) Veiller à ce que la législation, les politiques, les programmes et les lignes directrices de l'Union européenne sur l'autonomie de vie soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention, qui sont explicitées dans l'observation générale nº 5

[12] A/HRC/52/32.

(2017), et invalider l'avis du Service juridique de la Commission européenne du 29 juin 2018 (Ares (2018)2249997) ;

b) Veiller à ce qu'aucun mécanisme de financement de l'Union européenne, pas même la facilité pour la reprise et la résilience et l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale, ne contribue à la construction ou à l'entretien d'institutions, y compris de petits foyers collectifs, et modifier le cadre financier pluriannuel en conséquence ;

c) Veiller à ce que la législation relative à la politique de cohésion au-delà de 2027 interdise explicitement que des fonds de l'Union européenne soient utilisés pour construire et entretenir des institutions, y compris des petits foyers collectifs, et à ce que la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et les plans d'action associés pour la période 2025-2030 soient conformes aux obligations énoncées dans l'observation générale nº 5 (2017), et réaliser et publier une étude d'impact des financements antérieurs, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ;

d) Modifier les orientations de la Commission européenne relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l'Union européenne afin d'y indiquer clairement que les petits foyers collectifs ne sont pas conformes à la Convention et d'offrir des moyens de recours et des mesures de réparation aux personnes handicapées vivant ou ayant vécu en institution ;

e) Reconnaître que le placement en institution constitue une forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées ;

f) Renforcer les mécanismes de suivi et de plainte relatifs à l'attribution des fonds de l'Union européenne en favorisant l'indépendance des comités de suivi au niveau national et en faisant en sorte que les institutions nationales des droits de l'homme, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent assurent le suivi des fonds que l'Union européenne alloue à la question du handicap, garantir aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent un accès effectif à la justice lorsque les États membres allouent les fonds de l'Union européenne en violation de la Convention et prendre des dispositions, dans l'exercice de sa compétence, contre les États membres qui n'appliquent pas les présentes mesures, par exemple en engageant des procédures en manquement ;

g) Adopter des définitions univoques des services de proximité, dont l'aide personnelle fait partie, afin de mieux cibler les investissements, collecter et publier des données ventilées sur les services fournis et les personnes handicapées qui les utilisent, et donner la priorité aux investissements destinés à stimuler la création de logements accessibles et d'un coût abordable pour les personnes handicapées, de services d'aide personnelle, de centres d'aide à l'autonomie, de mécanismes d'entraide et d'autres types d'aide individualisée, en respectant la volonté et les préférences des personnes handicapées.

Mobilité personnelle (art. 20)

50. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Les personnes handicapées ne peuvent pas se déplacer de manière autonome et spontanée en raison des exigences de notification préalable et des obstacles à la mobilité dans tous les modes de transport ;

b) Le règlement (UE) nº 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite permet l'utilisation de trains qui ne sont pas accessibles et ne traite pas de la question de l'espace entre le quai et le train ;

c) Les règlements relatifs aux droits des passagers permettent de refuser de transporter des personnes handicapées sur la base de « considérations de sécurité » et ne prévoient pas d'indemnisation − ou les plafonnent dans le secteur aérien − lorsqu'aucune aide n'est fournie en réalité ou que les passagers handicapés se voient refuser l'accès à un moyen de transport ;

d) De nombreuses entreprises de transport n'autorisent pas l'utilisation de dispositifs d'aide à la mobilité dans les bus ou les trains ;

e) Dans l'Union européenne, les personnes handicapées ne peuvent recevoir une assistance que dans 250 gares routières et la fréquence et le contenu de la formation délivrée au personnel des compagnies d'autobus et d'autocars en matière d'assistance aux passagers handicapés ne sont pas connus.

51. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation[13] et recommande à l'Union européenne :**

a) De réviser les règlements relatifs aux droits des passagers pour tous les modes de transport afin de supprimer les exigences de notification préalable de sorte que les personnes handicapées puissent se déplacer de manière spontanée ;

b) D'incorporer, dans la prochaine révision du règlement (UE) nº 1300/2014 de la Commission, des exigences visant à rendre les gares et le matériel roulant complètement accessibles, de manière à garantir un embarquement autonome et à supprimer les exceptions pour les trains à double étage et les voitures-restaurants ;

c) D'interdire le refus d'embarquement pour cause de handicap et d'instaurer des mécanismes d'indemnisation en cas d'infraction, de veiller à ce que les transporteurs aériens soient tenus pleinement responsables lorsqu'ils endommagent ou perdent des équipements d'aide à la mobilité et d'interdire le refus d'embarquement dans les transports aériens ;

d) D'élaborer des normes d'accessibilité harmonisées pour tous les moyens de transport, y compris les transports urbains, afin qu'ils soient accessibles aux personnes utilisant des équipements d'aide à la mobilité et aménagés pour accueillir ces équipements ;

e) D'augmenter le nombre de gares routières dans lesquelles les personnes handicapées peuvent bénéficier d'une assistance et de dispenser aux conducteurs et au personnel en gare une formation sur l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

52. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) De nombreuses personnes handicapées n'ont pas accès, dans des conditions d'égalité, à l'information et à la communication, car les formes accessibles sont peu disponibles, et les langues des signes nationales ne sont pas prises en considération dans le cadre du multilinguisme de l'Union européenne ;

b) La directive sur les services de médias audiovisuels ne prévoit ni calendrier ni objectifs de mise en application et ne garantit pas l'accessibilité des plateformes de partage de vidéos, des réseaux sociaux et des contenus audiovisuels des sites Web d'information ;

c) Les sites Web et les réseaux sociaux des institutions de l'Union européenne, dont ceux du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil européen, ne respectent pas les lignes directrices sur l'accessibilité du Web ;

d) La fragmentation du secteur des technologies d'assistance dans l'Union européenne, où coexistent différents systèmes de certification et modèles de délivrance, crée des obstacles qui rendent l'accès et le choix difficiles.

[13] CRPD/C/EU/CO/1, par. 53.

53. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation[14] et recommande à l'Union européenne :**

a) De modifier les règlements intérieurs des institutions de l'Union européenne pour qu'ils tiennent compte des droits des personnes sourdes, de reconnaître les 29 langues des signes nationales de l'Union européenne comme langues officielles de l'Union européenne et d'améliorer l'accès à l'information en FALC ;

b) De définir des délais et des critères harmonisés à l'échelle de l'Union européenne en ce qui concerne l'accessibilité audiovisuelle visée dans la directive sur les services de médias audiovisuels, y compris des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;

c) De veiller à ce que les normes d'accessibilité définies dans le plan d'action pour l'accessibilité du Web et la directive sur l'accessibilité du Web soient respectées sur tous les sites Web et plateformes en ligne des institutions de l'Union européenne ;

d) De faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux technologies d'assistance à un coût abordable dans toute l'Union européenne.

Respect de la vie privée (art. 22)

54. Le Comité est préoccupé par :

a) Les risques qui pèsent sur le respect de la vie privée en raison du recours aux technologies émergentes, notamment l'intelligence artificielle et les systèmes de prise de décision automatisée, de pratiques en matière de données liées aux technologies d'assistance qui font que des informations sensibles liées au handicap risquent d'être divulguées et du fait que les utilisateurs qui n'autorisent pas la collecte de leurs données n'ont pas accès à toutes les fonctionnalités vitales des équipements d'assistance ;

b) Le fait que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ne peuvent pas véritablement consentir ou refuser de consentir au traitement de leurs données en raison de l'existence de mécanismes de prise de décision substitutive.

55. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De veiller à ce que les personnes handicapées reçoivent des informations claires et accessibles sur leurs droits en matière de données, à ce que la collecte de données soit limitée au minimum nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et à ce que les technologies d'assistance restent disponibles, quelles que soient les décisions prises en matière de communication des données ;

b) De modifier la législation afin que les personnes handicapées puissent effectivement exercer leur droit de consentir ou de refuser de consentir au traitement de leurs données et puissent avoir la maîtrise de leurs données de santé, et de créer des interfaces conviviales et accessibles qui permettent de refuser la communication des données.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

56. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La stratégie européenne en matière de soins et les deux recommandations y relatives n'encouragent pas les États membres à fournir aux personnes handicapées des services à domicile et des services de proximité autogérés ;

b) Pendant la pandémie de COVID-19, les personnes handicapées placées en institution ont souvent été séparées de leur famille ;

c) Aucune des questions relatives au domicile et à la famille des personnes handicapées soulevées au cours du Semestre européen n'a donné lieu à une quelconque recommandation à l'intention des pays.

[14] Ibid., par. 55.

57. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De fournir aux États des lignes directrices sur les services à domicile et les services de proximité autogérés par les personnes handicapées, de les encourager à fournir de tels services et de consulter étroitement les personnes handicapées et de les associer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à leur création ;

b) D'aider les États membres à faire en sorte que les personnes handicapées placées en institution ne soient pas séparées de leur famille dans les situations d'urgence ;

c) De soutenir davantage les mesures favorables aux personnes handicapées dans le cadre du prochain cycle du Semestre européen.

Éducation (art. 24)

58. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) De nombreux États membres pratiquent la ségrégation des enfants handicapés dans l'éducation et les enfants handicapés ont des difficultés à accéder aux écoles ordinaires, parce qu'il n'y a pas assez d'enseignants et de personnel d'encadrement pédagogique qualifiés, d'aménagements raisonnables et de bâtiments scolaires accessibles, que les programmes scolaires normalisés ne répondent pas à la diversité des besoins des élèves handicapés, et que ces derniers sont victimes de préjugés ;

b) Le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle autorise le recours à l'intelligence artificielle pour les décisions relatives à l'éducation, malgré les risques de discrimination ;

c) Le programme Erasmus+ ne couvre pas entièrement les dépenses liées au handicap.

59. **Rappelant sa précédente recommandation**[15] **et son observation générale nº 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'encourager les États membres à s'acquitter de leur obligation de fournir une éducation inclusive de qualité tout au long de la scolarité et de soutenir l'action que chacun d'entre eux mène à cet égard ;

b) De veiller à ce que les décisions prises à l'aide de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'éducation ne soient pas discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, comme recommandé dans les Lignes directrices éthiques sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et des données dans l'enseignement et l'apprentissage à l'intention des éducateurs[16] **;**

c) De veiller à ce que la mise en œuvre du plan d'action en matière d'éducation numérique garantisse que les étudiants handicapés ont accès à l'éducation numérique ;

d) De veiller à ce que le programme Erasmus+ couvre toutes les dépenses liées au handicap.

Santé (art. 25)

60. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de protection juridique expresse contre la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de la santé et le fait que les personnes handicapées se heurtent à des obstacles systémiques lorsqu'elles cherchent à accéder aux soins de santé, parce que les prestataires de santé minimisent leurs problèmes de santé ou les mettent automatiquement

[15] Ibid., par. 61.

[16] Commission européenne (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022).

sur le compte du handicap, que les aménagements raisonnables sont insuffisants, qu'il n'y a pas assez de matériel et de procédures accessibles et que les soignants ne sont pas suffisamment formés ;

b) Les lacunes dans l'accès aux soins de santé transfrontaliers, y compris le fait que les points de contact nationaux ne communiquent pas suffisamment d'informations sous une forme accessible, le non-remboursement des dépenses liées au handicap et les conditions imposées aux personnes à mobilité réduite dans la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

61. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation[17] et recommande à l'Union européenne :**

a) De définir des normes d'accessibilité complètes qui soient applicables dans l'ensemble des systèmes de santé, en exigeant des États membres qu'ils élaborent des documents médicaux en FALC, instaurent des procédures administratives accessibles et dispensent aux professionnels de santé des formations pour les aider à mieux communiquer avec les personnes ayant un handicap intellectuel ;

b) De reprendre le financement du programme « L'UE pour la santé » (EU4Health) pour lutter contre les inégalités en matière de santé dont les personnes handicapées pâtissent ;

c) De réviser la directive 2011/24/UE pour garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux soins de santé dans les contextes transfrontaliers ;

d) D'aider les États membres à appliquer les lignes directrices visant à améliorer l'accès aux soins de santé.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

62. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'Union européenne n'a pas défini de stratégies spéciales concernant les services d'adaptation et de réadaptation, leur prise en charge dans le cadre de la prise en charge des soins de santé transfrontaliers et l'établissement de mécanismes de financement de ces services ;

b) La disponibilité, l'accessibilité financière et la qualité des services d'adaptation destinés aux personnes handicapées sont très inégales ;

c) Les mesures budgétaires prises par les États membres aggravent la pénurie de services de réadaptation et alourdissent la charge financière qui pèse sur les personnes handicapées, et les critères à remplir pour bénéficier des programmes d'adaptation ne tiennent pas suffisamment compte des besoins individuels.

63. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'augmenter les crédits budgétaires alloués aux services d'adaptation et de réadaptation, d'élaborer des lignes directrices sur les interventions fondées sur des données probantes et les droits et d'inclure les services de réadaptation dans la directive 2011/24/UE ;

b) D'appuyer financièrement les États membres et de mettre en commun les meilleures pratiques pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'adaptation et à la réadaptation, et d'adopter un plan d'action pour une réadaptation abordable et accessible tout au long de la vie, qui soit conforme à l'initiative Réadaptation 2030 de l'Organisation mondiale de la Santé ;

c) De s'employer à rendre obligatoire la formation sur les stratégies spéciales fondées sur des données probantes aux fins de l'adaptation des personnes autistes et d'adopter des systèmes d'évaluation de la qualité des services d'adaptation qui mettent l'accent sur l'inclusion, la participation et la qualité de vie des bénéficiaires.

[17] CRPD/C/EU/CO/1, par. 63.

Travail et emploi (art. 27)

64. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Des pratiques de ségrégation dans l'emploi[18] sont observables dans tous les États membres et ces derniers utilisent l'argent public pour soutenir ces pratiques ;

b) Les disparités en matière d'emploi des personnes handicapées persistent dans tous les États membres en raison du manque d'aménagements raisonnables, de la stigmatisation du handicap, des préjugés et de l'impossibilité de cumuler les prestations d'invalidité avec un salaire ;

c) Malgré les progrès réalisés ces dernières années, la discrimination à l'égard des personnes handicapées au travail et dans l'emploi, qui se traduit notamment par des salaires inférieurs, la difficulté à trouver autre chose qu'un emploi à temps partiel ou faiblement rémunéré et une moindre proportion d'emplois à temps plein, est toujours extrêmement répandue et touche en particulier les femmes handicapées, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes ayant besoin d'un accompagnement important.

65. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'abroger la législation qui autorise le financement, à l'aide de fonds publics, de formes d'emploi ségrégué, notamment dans les institutions et autres établissements ségrégués, de modifier les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE afin qu'il ne soit plus possible d'attribuer des marchés publics à ces établissements, d'abroger l'article 34 (par. 2 f)) du règlement général d'exemption par catégorie (règlement (UE) nº 651/2014) et d'interdire les aides publiques en faveur de l'emploi ségrégué ;

b) D'aider les États membres à appliquer le train de mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées, qui vise à favoriser l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire, à améliorer l'accès au travail et à l'emploi, à faire fermer les ateliers ségrégués, à mieux faire connaître le droit au travail et à l'emploi qu'ont toutes les personnes handicapées, à faire en sorte que les personnes handicapées bénéficient de l'égalité de rémunération, des mêmes conditions de travail et d'aménagements raisonnables, à mettre en place des mesures de transition et à collecter des données ventilées sur les personnes handicapées occupant des emplois ségrégués ;

c) De poursuivre et d'intensifier les efforts visant à lutter contre la discrimination des personnes handicapées dans l'emploi, en particulier des femmes et des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, notamment en faisant appliquer la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dans tous les États membres, en renforçant les organismes pour l'égalité de traitement, comme le prévoit la directive 2024/1499, et en veillant à ce que les personnes handicapées touchent le salaire minimum, sur la base de l'égalité avec les autres personnes.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

66. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) Du fort taux de pauvreté et d'exclusion sociale des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, des personnes autistes et des personnes ayant besoin d'un accompagnement important ;

b) Du fait que les personnes handicapées ont des dépenses de logement plus élevées que le reste de la population ainsi que du coût élevé des adaptations visant à permettre l'accessibilité.

[18] Observation générale nº 8 (2022) sur le droit des personnes handicapées au travail et à l'emploi, par. 14.

67. **Le Comité recommande à l'Union européenne de prendre les mesures suivantes, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :**

a) Affecter des crédits du Fonds social européen à l'augmentation du financement de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté des personnes handicapées et veiller à ce que les investissements du Fonds social visent à remédier aux inégalités structurelles et à la discrimination intersectionnelle dont sont victimes les femmes et les filles handicapées, les personnes autistes et les personnes ayant besoin d'un accompagnement important ;

b) Au cours de la seconde moitié de la période de mise en œuvre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, donner des orientations aux États membres sur les mesures concrètes qu'ils doivent prendre pour améliorer leurs cadres législatifs et leurs politiques relatifs à la protection sociale, notamment en ce qui concerne la prise en charge des dépenses auxquelles les personnes handicapées font face du fait de leur handicap, et veiller à ce que les systèmes de protection et d'inclusion sociales soient fondés sur les droits et tiennent compte des questions de genre ;

c) Au cours de la procédure de révision des règles de financement de l'Union européenne pour la période 2028-2034, faire en sorte que le financement de logements accessibles et d'un coût abordable pour les personnes handicapées devienne une priorité pour le Fonds européen de développement régional, et adopter des actions concrètes pour améliorer l'offre de logements accessibles et d'un coût abordable pour les personnes handicapées dans le cadre de l'initiative en faveur du logement abordable dans l'Union européenne.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

68. Le Comité est préoccupé par :

a) Les obstacles à la pleine participation des personnes handicapées à la vie publique et politique, notamment le fait qu'elles n'ont pas le droit de voter aux élections européennes ni de se porter candidates à une fonction publique, l'inaccessibilité des procédures de vote et le manque d'informations accessibles ;

b) Les obstacles entravant l'accès au Parlement européen, à la Commission européenne et aux autres bâtiments de l'Union européenne, y compris ceux abritant les délégations de l'Union européenne en Europe et ailleurs.

69. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De garantir à tous les citoyens handicapés, indépendamment de leur capacité juridique, le droit de voter et de se présenter aux élections du Parlement européen et de fournir des aménagements raisonnables ainsi que des méthodes de vote et des informations accessibles, notamment des informations en FALC et des méthodes de vote adaptées aux personnes aveugles, sourdes et malentendantes ;

b) De rendre accessibles tous les bâtiments et institutions de l'Union européenne, en Europe et ailleurs.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

70. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La directive (UE) 2017/1564, mettant en application le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, autorise les États membres, à l'instar du Traité lui-même, à demander aux organisations à but non lucratif qui créent des formes accessibles de payer une compensation ;

b) Les lieux de spectacles culturels, les sites d'importance historique et les installations touristiques, récréatives ou sportives et les installations de loisirs sont souvent inaccessibles ;

c) De nombreuses personnes handicapées vivent dans des institutions situées en périphérie des villes ou en zone rurale, de sorte qu'elles ont moins l'occasion de participer à la vie culturelle et aux activités récréatives et sportives ;

d) La reconnaissance de l'identité culturelle et linguistique des personnes sourdes est insuffisante.

71. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De supprimer l'article 3 (par. 6) de la directive (UE) 2017/1564 ;

b) De faire de l'accessibilité une condition *sine qua non* du financement par l'Union européenne de la culture, des loisirs et des sports ;

c) De faciliter les processus de désinstitutionnalisation afin que les personnes handicapées puissent davantage participer à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports ;

d) D'inclure et de promouvoir la culture des sourds dans le paysage culturel et linguistique de l'Union européenne.

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

72. Le Comité se félicite qu'Eurostat ait créé une base de données sur le handicap, mais constate avec inquiétude :

a) Le manque de données ventilées par type de handicap, qui empêche de déterminer les mesures d'accompagnement nécessaires et de procéder à une analyse comparative des données ;

b) L'absence de prise en compte, dans la collecte de données, des personnes handicapées vivant en institution ;

c) Le manque de données ventilées par identité LGBTQI+, genre, race, appartenance ethnique, niveau de vie et âge.

73. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) De s'appuyer encore davantage sur le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap, de ventiler ses données par type de handicap dans des domaines essentiels de la vie et de recenser les obstacles et les mesures d'accompagnement possibles ;

b) D'inclure les personnes handicapées vivant en institution dans sa collecte de données, comme cela est envisagé pour les études pilotes qui devraient débuter en 2027 ;

c) De ventiler les données sur les personnes handicapées par identité LGBTIQ+, genre, race, appartenance ethnique, niveau de vie et âge.

Coopération internationale (art. 32)

74. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'Union européenne ne s'est pas dotée d'un plan d'action global relatif à la prise en considération du handicap dans son action extérieure, ce qui entraîne des incohérences dans les politiques et programmes relatifs aux personnes handicapées qui sont menés dans le cadre de l'action extérieure avec des fonds de l'Union européenne, et que l'application des politiques relatives aux droits des personnes handicapées menées dans le cadre de l'action extérieure est inégale ;

b) En dépit de progrès substantiels, les projets d'aide publique au développement de la Commission européenne continuent de ne pas mettre suffisamment l'accent sur l'inclusion des personnes handicapées ;

c) Il n'y a pas de cadre juridiquement établi propre à garantir que l'action extérieure de l'Union européenne est menée en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et, au niveau national, les consultations et la participation de ces personnes sont insuffisantes ;

d) Les procédures permettant aux organisations de personnes handicapées de demander à recevoir des fonds au titre de l'action extérieure de l'Union européenne sont complexes ;

e) En dépit des mesures de renforcement des capacités que l'Union européenne a prises, la capacité de ses institutions à concevoir et mettre en œuvre des programmes de coopération internationale tenant compte du handicap reste limitée.

75. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation**[19] **et recommande à l'Union européenne :**

a) D'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action global relatif au handicap et d'améliorer la coordination des politiques menées dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne afin d'appliquer la Convention dans tous les programmes d'aide internationale et dans le cadre des négociations de la Conférence internationale sur le financement du développement ;

b) De continuer à renforcer les programmes d'aide publique au développement en faveur de l'inclusion du handicap, en s'appuyant sur le marqueur relatif aux personnes handicapées mis au point par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et de veiller à ce que le prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour l'action extérieure soit compatible avec la Convention, promeuve l'inclusion du handicap et suive une approche intersectorielle ;

c) De légiférer pour créer un mécanisme propre à garantir que l'action extérieure de l'Union européenne est menée en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de veiller à ce que ces processus de consultation et de participation aient bien lieu, en particulier au niveau national, notamment pour les projets relatifs aux changements climatiques et à la transition verte et les projets individuels, ainsi qu'aux fins de la conception et de l'application des accords et programmes de coopération internationale, notamment aux fins de l'application et du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

d) De veiller à ce que tous les financements, politiques et programmes de l'Union européenne dans le domaine de la coopération internationale et du développement durable, y compris l'Initiative de l'Équipe Europe et la stratégie « Global Gateway », respectent les principes d'accessibilité et de participation des personnes handicapées ;

e) De poursuivre et de renforcer la formation systématique du personnel de l'Union européenne et des partenaires qui mettent en œuvre les programmes financés par l'Union européenne et de formuler des orientations pratiques sur l'élaboration de programmes tenant compte du handicap.

[19] CRPD/C/EU/CO/1, par. 75.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

76. Le Comité note avec préoccupation que certaines institutions de l'Union européenne, dont le Conseil de l'Union européenne, n'ont pas encore nommé de coordonnateurs chargés de la question du handicap ni créé de mécanismes de coordination chargés d'appliquer la Convention.

77. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation[20] et recommande à l'Union européenne de nommer des coordonnateurs chargés de la question du handicap dans l'ensemble de ses institutions, organes et organismes, y compris au sein du Conseil de l'Union européenne, d'améliorer la coordination de l'action menée par le Conseil pour appliquer la Convention, d'établir un mécanisme interinstitutionnel de coordination et de veiller à ce que le public ait accès à des informations sur les coordonnateurs chargés de la question du handicap.**

78. Le Comité constate ce qui suit avec préoccupation :

a) Le cadre de suivi indépendant n'est pas conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), car, entre autres, il ne repose pas sur un fondement juridique exprès, il n'a pas un mandat large et bien arrêté et qu'aucuns fonds ne lui sont réservés, et que les organisations de personnes handicapées n'ont pas accès à l'information dans des délais leur permettant de participer véritablement aux travaux du mécanisme de suivi ;

b) Il n'y a pas de mécanisme chargé de faire appliquer les recommandations que le Médiateur européen formule au sujet des droits des personnes handicapées.

79. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'adopter un acte législatif pour créer un mécanisme de suivi indépendant qui soit conforme aux Principes de Paris, de limiter le rôle du Parlement européen à un rôle consultatif, de doter le mécanisme d'un mandat complet qui inclut l'examen de toutes les législations et politiques qui existent ou sont proposées et qui couvre tous les droits garantis par la Convention, d'établir des procédures pour que les autres entités de l'Union européenne prennent acte des conclusions du mécanisme, de réserver des fonds au fonctionnement de ce dernier et de clarifier le statut juridique des organisations de personnes handicapées dans le cadre du mécanisme, leur accès à l'information et leurs modes de participation ;

b) De créer un mécanisme chargé de faire appliquer les recommandations du Médiateur européen.

D. Respect de la Convention par les institutions de l'Union européenne (en tant qu'administrations publiques)

Principes généraux et obligations générales (art. 1er à 4)

80. Le Comité est préoccupé par le temps que les États mettent à reconnaître le statut de personne handicapée des employés handicapés des institutions de l'Union européenne et des personnes handicapées à leur charge en raison des exigences de réévaluation après un certain temps et de la classification des déficiences par l'employeur.

81. **Le Comité recommande aux institutions de l'Union européenne de définir la notion de handicap conformément à la Convention, de faciliter l'harmonisation des procédures nationales d'évaluation du handicap afin de détecter et de faire cesser la discrimination à l'égard des employés handicapés au travail, d'éviter les réévaluations du handicap qui n'ont pas lieu d'être, de garantir la confidentialité des informations ainsi que le droit de faire appel des décisions relatives à la reconnaissance du statut de personne handicapée.**

[20] Ibid., par. 77.

82. Le Comité constate avec préoccupation que les institutions de l'Union européenne ne disposent pas d'une stratégie globale visant à appliquer les dispositions de la Convention aux membres du personnel handicapés et aux personnes handicapées qui visitent les institutions de l'Union européenne ou qui participent à leurs activités, et que les institutions n'ont pas toutes un mécanisme satisfaisant de consultation des employés handicapés.

83. **Le Comité recommande à l'Union européenne :**

a) D'adopter une stratégie globale et interinstitutionnelle pour l'inclusion du handicap, qui vise notamment à continuer à améliorer le statut du personnel et la politique concernant la réalisation des droits des employés handicapés, des visiteurs handicapés et des personnes participant aux activités de l'Union européenne ;

b) De veiller à ce que toutes les entités de l'Union européenne disposent de mécanismes et de normes permettant de consulter étroitement les travailleurs handicapés et de les associer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à tous les processus législatifs et stratégiques concernant le personnel.

Égalité et non-discrimination (art. 5)

84. Le Comité juge qu'il est préoccupant que des personnes se voient refuser des aménagements raisonnables dans certaines institutions de l'Union européenne, en fonction de l'interprétation que le responsable hiérarchique fait de la Convention.

85. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation**[21] **et recommande à l'Union européenne d'établir un cadre législatif et stratégique sur l'obligation de fournir des aménagements raisonnables, indépendamment du type de service ou du lieu de travail, qui soit applicable à toutes les institutions de l'Union européenne**.

Sensibilisation (art. 8)

86. Le Comité juge qu'il est préoccupant que les employés de l'Union européenne ne soient pas tous sensibilisés au handicap et ne reçoivent pas tous une formation obligatoire à ce sujet.

87. **Le Comité recommande à l'Union européenne d'instaurer des programmes pour faire connaître la Convention et le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme dans toutes les institutions de l'Union européenne et d'organiser, à l'intention de tous les employés, des formations assurées par des personnes handicapées ayant, de par leur vécu, une expérience concrète du handicap.**

Accessibilité (art. 9)

88. Le Comité est préoccupé par l'absence de normes d'accessibilité dans les institutions de l'Union européenne, les obstacles qui empêchent les employés handicapés d'accéder aux données et aux outils numériques et le fait que l'accessibilité ne soit pas une condition à respecter dans certaines procédures de passation de marchés ou qu'il ne s'agisse pas d'une condition *sine qua non*.

89. **Le Comité recommande à l'Union européenne d'adopter des normes d'accessibilité dans toutes les institutions de l'Union européenne, y compris dans celles situées dans des pays non membres de l'Union européenne, pour garantir que les institutions sont accessibles aux employés handicapés, aux visiteurs handicapés et aux personnes handicapées qui participent à leurs activités, et de systématiquement faire de l'accessibilité une condition à satisfaire dans les procédures de passation de marchés, notamment celles relatives aux technologies de l'information et des communications.**

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

90. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'aide fournie aux employés handicapés vivant en dehors de leur pays d'origine et des ressources budgétaires allouées à cette fin.

[21] Ibid., par. 79.

91. **Le Comité recommande à l'Union européenne d'aider les employés handicapés vivant en dehors de leur pays d'origine et d'accepter les attestations nationales de handicap aux fins de l'affiliation à l'assurance maladie et de l'admission au bénéfice des prestations prévues au titre des rubriques budgétaires spéciales de l'Union européenne.**

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

92. Le Comité constate avec préoccupation que la directive sur l'accessibilité du Web ne s'applique pas à l'Union européenne et que, par conséquent, les plateformes numériques des institutions de cette dernière restent largement inaccessibles aux personnes handicapées.

93. **Le Comité recommande à l'Union européenne d'appliquer les normes d'accessibilité qu'elle impose aux États membres et de prendre des mesures pour rendre toutes les plateformes complètement accessibles, notamment de rendre obligatoires le sous-titrage pour personnes sourdes ou malentendantes, l'interprétation en langue des signes et l'audiodescription de tous les contenus diffusés en ligne et des contenus audiovisuels, quel qu'en soit le sujet, ainsi que la publication des informations essentielles en FALC.**

Éducation (art. 24)

94. Le Comité est préoccupé par les difficultés que les élèves handicapés ont à intégrer les écoles européennes, créées par l'Union européenne, en raison de la discrimination dont celles-ci font preuve, de leur inaccessibilité, de leur refus de mettre en place des aménagements raisonnables et du fait qu'elles ne proposent pas d'autre diplôme que le baccalauréat européen.

95. **Le Comité recommande à l'Union européenne de veiller à ce que toutes les écoles européennes soient accessibles aux élèves handicapés et à ce que ceux-ci bénéficient de tous les aménagements raisonnables nécessaires pour prévenir la discrimination, ainsi que de créer des diplômes autres que le baccalauréat européen.**

Santé (art. 25)

96. Le Comité est préoccupé par les discriminations fondées sur le handicap qui sont à l'œuvre dans le régime commun d'assurance maladie de l'Union européenne, qui ne prend pas en charge toutes les dépenses de santé liées au handicap, applique les critères liés aux « maladies graves » au handicap, tarde excessivement à effectuer les remboursements et manque apparemment de personnel.

97. **Le Comité recommande à l'Union européenne de réviser le régime commun d'assurance maladie afin que toutes les dépenses de santé liées au handicap soient couvertes et rapidement remboursées, que les critères liés aux « maladies graves » ne soient plus utilisés dans l'évaluation des dépenses liées au handicap et que le régime dispose d'un personnel suffisant ainsi que d'appliquer les recommandations du Médiateur européen concernant la formation du personnel et la mise en place d'un système de protection sociale complet.**

Travail et emploi (art. 27)

98. Le Comité juge préoccupant qu'il n'y ait pas de données sur le nombre de personnes handicapées employées par l'Union européenne, que les aménagements raisonnables ne soient pas transférables et que les procédures de réévaluation soient inutilement complexes.

99. **Le Comité recommande à l'Union européenne de collecter des données sur le nombre de personnes handicapées qu'elle emploie, dans le strict respect des règles et principes relatifs à la protection des données, de veiller à ce que les aménagements raisonnables soient transférables et de supprimer les procédures de réévaluation inutilement complexes.**

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

100. Le Comité est préoccupé par le fait que les outils utilisés pour assurer la participation du public dans l'Union européenne restent, pour la plupart, inaccessibles aux personnes handicapées.

101. **Le Comité recommande à l'Union européenne de veiller à ce que tous ses outils et plateformes utilisés pour assurer la participation du public, notamment le portail des pétitions du Parlement européen et la plateforme de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, soient conformes aux normes d'accessibilité.**

Statistiques et collecte des données (art. 31)

102. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur le nombre de personnes handicapées travaillant dans les institutions de l'Union européenne et le manque d'informations publiques sur la discrimination.

103. **Le Comité recommande à l'Union européenne de recueillir et d'analyser des données sur le handicap au sein de ses institutions pour recenser les discriminations dont les personnes handicapées sont victimes.**

E. Coopération et assistance technique (art. 37)

104. En application de l'article 37 de la Convention, le Comité peut fournir des conseils techniques à l'Union européenne en réponse à toute demande adressée à ses membres par l'intermédiaire du secrétariat. L'Union européenne peut également solliciter l'assistance technique des institutions spécialisées des Nations Unies qui ont des bureaux dans la région.

IV. Suivi

Diffusion de l'information

105. **Le Comité insiste sur l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. En ce qui concerne les mesures à prendre d'urgence, il appelle l'attention de l'Union européenne sur les recommandations formulées aux paragraphes 27 (accessibilité), 33 (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité), 49 (autonomie de vie et inclusion dans la société) et 75 (coopération internationale).**

106. **Le Comité demande à l'Union européenne de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre les présentes observations finales, pour examen et suite à donner, à ses institutions, organes, organismes et États membres, ainsi qu'aux responsables des services compétents de la Commission européenne, aux membres des professions concernées, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et du droit, ainsi qu'aux médias, en utilisant pour ce faire les stratégies de communication sociale modernes.**

107. **Le Comité encourage vivement l'Union européenne à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.**

108. **Le Comité prie l'Union européenne de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes, et sous des formes accessibles telles que le FALC. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web public consacré aux droits de l'homme et à la démocratie.**

Prochain rapport périodique

109. **Le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques, établi selon la procédure simplifiée, est attendu pour le 23 novembre 2032. Le Comité fixera et communiquera la date exacte à laquelle l'Union européenne devra soumettre son rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques, suivant le calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties[22] et après l'adoption d'une liste préalable de points à traiter. Le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques devra couvrir la période allant jusqu'à la date de sa soumission.**

[22] Résolution 79/165 de l'Assemblée générale, par. 6.